



Saisie d'un ordinateur personnel : vos droits

publié le **26/07/2012**, vu **12622 fois**, Auteur : [Maître Claudia CANINI](#)

Un Huissier de Justice qui intervient dans le cadre d'une procédure de saisie peut-il prendre un ordinateur personnel ?

L'article L 122-2 du Code des procédures civiles d'exécution énumère les biens insaisissables du débiteur parmi lesquels figurent notamment les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille.

Selon une réponse ministérielle, **l'ordinateur personnel ne peut être considéré comme insaisissable dès lors qu'il ne sert pas à l'exercice de l'activité professionnelle** (Rép. Min., JOAN 18 août 2003, p. 6542).

À l'opposé, ont été déclarés **insaisissables** par le Juge de l'Exécution, des **ordinateurs** dont l'un a été considéré comme **nécessaire à la poursuite des études d'un enfant**, l'autre à la **gestion des comptes d'un couple** (TGI Lyon, Jex, 14 oct. 2008).

S'agissant de **la sauvegarde des informations contenues sur le disque dur de l'ordinateur saisi**, il **appartient au débiteur** de l'assurer lui-même. En effet, l'enlèvement physique de l'ordinateur saisi n'intervient qu'à l'issue d'une procédure comportant 3 étapes, dont le débiteur aura reçu au préalable la notification.

Les délais de droit après chacune de ces étapes, respectivement au minimum 8 jours, 1 mois et 8 jours, rendent donc **impossible l'enlèvement par surprise de l'ordinateur** dans des conditions qui priveraient le propriétaire de la possibilité d'imprimer ou de sauvegarder les informations stockées sur son disque dur.

[EN SAVOIR PLUS...](#)

Claudia CANINI

Avocat à la Cour

DEA de Droit Processuel

www.canini-avocat.com